

(1)

12
(N° 59.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1881.

Crédit supplémentaire de 60,000 francs au Budget du Ministère
des Affaires Étrangères pour l'exercice 1881.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi qui a pour but d'ouvrir au Département des Affaires Étrangères un crédit supplémentaire de 60,000 francs, dont 40,000 francs seraient ajoutés à l'article 26 et 20,000 francs à l'article 32 du Budget de 1881.

Les déplacements nécessités par l'intérêt du service ont été plus nombreux pendant l'année courante. Ceux qui sont résultés de la création de trois nouveaux postes consulaires et du décès de trois agents du service extérieur ont surtout été la cause de l'insuffisance de crédit qui oblige le Gouvernement à solliciter une allocation supplémentaire de 40,000 francs à l'article 26.

L'article 12 de l'arrêté royal du 20 avril 1874 porte que, lorsqu'un agent diplomatique ou consulaire vient à mourir dans l'exercice de ses fonctions, il est payé à sa veuve ou à ses héritiers en ligne directe, pour couvrir les frais de dernière maladie, d'inhumation et autres, une somme équivalant à deux mois de traitement. Les indemnités dues, en vertu de cette disposition, aux veuves ou aux héritiers des trois agents décédés représentent à peu près le montant de l'augmentation demandée à l'article 32 du Budget sur lequel elles sont imputables.

Le crédit ordinaire est presque absorbé par les frais de plusieurs missions politiques ou commerciales, par les traitements de disponibilité et, particulièrement, par les indemnités acquises, selon le règlement, aux agents qui gèrent une légation en l'absence du chef de la mission, quand cette absence est motivée par des raisons de service et ne donne pas lieu à une retenue sur

le traitement du titulaire. En 1881, le montant de ces dernières indemnités a, par suite de diverses circonstances, été sensiblement supérieur à la moyenne des exercices antérieurs.

En terminant, je ferai remarquer à la Chambre que certains articles du Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'année 1881 présenteront des excédants de crédits qui, ensemble, dépasseront le chiffre du crédit supplémentaire qui fait l'objet du présent exposé.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département des Affaires Étrangères un crédit supplémentaire de soixante mille francs (60,000 fr.) pour l'exercice 1881.

De cette somme, quarante mille francs seront ajoutés à l'article 26 et vingt mille francs à l'article 52 du Budget.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du Trésor public.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1881.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.
